

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES LANDES



VILLE DE DAX

**EXTRAIT**  
**du**

**Registre des Délibérations du Conseil Municipal**

**L'an DEUX MILLE DIX SEPT et le 26 OCTOBRE à 18 heures 30, le CONSEIL MUNICIPAL de la Ville de DAX, convoqué le 20 OCTOBRE 2017, s'est réuni en séance publique dans la salle du CONSEIL MUNICIPAL, sous la présidence de Madame Elisabeth BONJEAN, Maire.**

ETAIENT PRESENTS : M. le Dr Stéphane MAUCLAIR - Mme Christine BASLY-LAPEGUE - M. André DROUIN - Mme Anne SERRE - M. Jean-Pierre LALANNE - Mme Marie-Josée HENRARD - M. Serge BALAO - Mme Viviane LOUME-SEIXO - M. Francis PEDARRIOSSE - Mme Axelle VERDIERE-BARGAOUI, Adjoints - Mme Dominique DUDOUS - M. le Dr Philippe DUCHESNE - Mmes Laure FAUDEMÉR - Régine LAGOUARDETTE - Mrs Bruno JANOT - Vincent NOVO - Mmes Béatrice BADETS - Géraldine MADOUNARI - Valériane ALEXANDRE - Marianne BERQUE-MANSAS - Mrs Alexis ARRAS - Bruno CASSEN - Mme Isabelle RABAUD-FAVEREAU - M. Bernard DUPOUY - Mme Nicole COUTANT - Mrs Jesus SIMON - Pascal DAGES - Mme France POUDEX - Mrs Eric DARRIERE - Julien DUBOIS - Mme Marie-Constance BERTHELON - M. Grégory RENDE - Mme Nadine PEYRIN

ABSENTS ET EXCUSES : Mme Sarah DOURTHE

POUVOIRS : Mme Sarah DOURTHE donne pouvoir à M. Grégory RENDE

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Bruno CASSEN

**OBJET : COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND DAX : MODIFICATION DES STATUTS POUR L'EXERCICE DE LA COMPETENCE GEMAPI**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-5, L.5211-17, et L.5216-5

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article L.211-7

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 1993 portant création de la Communauté de Communes du Grand Dax et les articles L.5211-41 et L.5216-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la transformant en Communauté d'Agglomération,

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération du Grand Dax en date du 29 décembre 2016,

VU la délibération DEL 125-2017 en date du 27 septembre 2017 portant transfert de la compétence Gestion de l'Eau et des Milieux Aquatiques et modification des statuts,

Les lois « Modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2015 et « Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) du 07 août 2015 prévoient l'obligation pour les EPCI à fiscalité propre de se doter de la compétence Gestion de l'Eau et des Milieux Aquatiques (GEMAPI) à compter du 1er janvier 2018.

Cette compétence correspond aux missions 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement :

« I. - Les Collectivités Territoriales et leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales sont habilités à utiliser les articles L. 151-36 à L. 151-40 du Code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,

[...]

5° La défense contre les inondations et contre la mer,

[...]

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines,»

Bien que la loi impose aux EPCI à fiscalité propre la détention de la compétence GEMAPI à compter du 1er janvier 2018, il est tout de même nécessaire de mettre à jour les statuts de la Communauté. A cet effet, les projets de statuts modifiés sont joints au présent rapport. Les changements apportés sont les suivants :

« I) Compétences obligatoires

5° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement.

En application de l'article L 5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté d'Agglomération pourra décider d'adhérer à un syndicat mixte exerçant déjà la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations sans consultation préalable des communes membres.»

Comme le prévoit l'article L 5211-20 du Code Général des Collectivités, la modification des statuts est soumise à l'accord des communes membres qui disposent d'un délai de trois mois, à compter de la notification de la présente délibération, pour se prononcer.

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées se réunira afin d'établir et d'adopter son rapport d'évaluation relatif au transfert de la compétence 'Gestion de l'Eau et des Milieux Aquatiques'. Ce rapport sera, par la suite, soumis à l'approbation du Conseil Municipal.

Les Communes membres du Grand Dax disposent d'un délai de trois mois, depuis la délibération n° DEL125-2017, pour donner leur avis sur cette délibération, à compter de sa réception et de sa notification. Au terme du délai de trois mois, si la majorité qualifiée est atteinte, les statuts de la Communauté d'Agglomération du Grand Dax seront modifiés par arrêté préfectoral pour y inclure la compétence 'Gestion de l'Eau et des Milieux Aquatiques'.

**SUR PROPOSITION DE MONSIEUR FRANCIS PEDARRIOSSE, MAIRE-ADJOINT  
APRES EN AVOIR DELIBERE,  
LE CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITE,**

APPROUVE l'extension de compétence de la Communauté d'Agglomération du Grand Dax à la compétence 'Gestion de l'Eau et des Milieux Aquatiques', telle que prévue à l'article L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi que les modifications statutaires en ce sens,

AUTORISE Madame le Maire à signer tout document relatif à cette délibération.

*Identifiant Unique (A.R. Sous-Prefecture)  
040-214000887-20171026-16-DE*

**DELIBERE EN SEANCE,  
Les jours, mois et an que dessus,  
Suivent les signatures au registre  
POUR COPIE CONFORME,  
LE MAIRE,**

**Elisabeth BONJEAN  
Présidente de la Communauté  
d'Agglomération du Grand Dax  
Conseillère Régionale Nouvelle-  
Aquitaine**

*Affichée le : 27 Octobre 2017*

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat ».